

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/GB
ARRETE/AUTORISATION/APTREDI1

Reçu le - 3 MARS 1998

**Arrêté d'autorisation complémentaire délivré à la société TREDI
de SAINT VULBAS en vue d'incinérer des déchets gazeux au four rotatif.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 1000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1995 autorisant la société TREDI - centre de SAINT VULBAS à SAINT VULBAS, à exploiter des installations de traitement de déchets industriels dans cette commune - Parc industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société TREDI - centre de SAINT VULBAS à SAINT VULBAS en vue de l'aménagement d'une nouvelle ligne d'injection pour incinérer des déchets gazeux au four rotatif ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 1998 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 février 1998 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

Article 1er

L'article Deux "Déchets admissibles" de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété de la manière suivante :

2.1 - Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, l'établissement est autorisé à recevoir tous types de déchets gazeux, liquides, pâteux ou solides, y compris les déchets organo-halogénés, compatibles avec le fonctionnement des installations et les prescriptions du présent arrêté, de telle façon qu'il ne puisse y avoir transfert des polluants contenus dans les déchets vers le milieu naturel (eau, air, sol) à l'exception :

- des gaz autres que ceux visés à l'annexe 6 au présent arrêté ;

(reste inchangé).

Article 2

Le chapitre 1 "Procédure d'acceptation et de réception des déchets" de l'article Quatre "Prescriptions particulières" de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est modifié et complété de la manière suivante :

1.4.1 - Contrôles à l'entrée de l'établissement :

Texte existant inchangé, complété par :

Pour ce qui concerne les déchets gazeux visés à l'annexe 6, les modalités de contrôles comporteront obligatoirement la vérification de la conformité des conteneurs à la réglementation sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application), en particulier vis à vis des conditions de remplissage et de périodicité de renouvellement d'épreuve des appareils transportables telles que définies par l'arrêté ministériel et la circulaire DM - T/P n°29736 du 17 décembre 1997.

1.4.2 - Prise d'échantillon :

Texte existant inchangé, complété par :

- déchets gazeux visés à l'annexe 6 : prélèvement par boudruche et analyse systématique par chromatographie en phase gazeuse ou méthode équivalente pour chaque conteneur proposé.

Article 3

Le chapitre 2 "Stockage des déchets en attente de traitement" de l'article Quatre "Prescriptions particulières" de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est modifié et complété de la manière suivante :

2.7 - Stockage des déchets gazeux sous pression

Dès leur admissibilité sur le site établie, les conteneurs sous pression de déchets gazeux seront entreposés dans l'enclos grillagé spécifiquement réservé à cet effet.

2.8 - Durée et quantité maximale de stockage (ex 2.7)

1 - *(inchangé)*

2 - La durée maximale de stockage est de 3 mois, sauf les transformateurs pour lesquels cette durée est de 4 mois, et sauf pour les déchets gazeux pour lesquels cette durée est de 15 jours.

- 3 - En tout état de cause, les quantités maximales suivantes ne devront pas être dépassées sur le centre :
- 2 conteneurs au plus, de 500 kg de capacité unitaire maximale, pour les déchets gazeux sous pression mentionnés à l'annexe 6 auprès de l'arrêté ;
 - (reste inchangé).

Article 4

Le chapitre 4 "Incinération des déchets" de l'article Quatre "Prescriptions particulières" de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est modifié et complété de la manière suivante :

4.8 - Alimentation des fours

4.8.1 - Déchets solides des "fosses à vrac" (inchangé)

4.8.2 - Petits emballages inférieurs à 25 kg (inchangé)

4.8.3 - Filières liquides et filières spécifiques (hors déchets gazeux) (inchangé)

4.8.4 - Incinération des PCB (inchangé)

4.8.5 - Incinération des déchets gazeux visés à l'annexe 6

L'incinération de ces déchets n'est autorisée que dans le four rotatif.

Le dossier "déchets" relatif à ces déchets comprendra notamment :

- les incompatibilités pouvant apparaître entre les déchets gazeux introduits dans le four rotatif et les autres catégories de déchets susceptibles d'y séjourner en même temps, et les dispositions indispensables à prendre pour y remédier ;
- les modalités pratiques d'incinération (débit, réglages particuliers, traitements spécifiques des rejets atmosphériques ou aqueux, modalités particulières de surveillance des installations d'injection, etc).

Un seul conteneur sera connecté à la fois sur la ligne d'injection par l'intermédiaire d'un flexible haute pression. Le débit maximal injecté sera de 300 kg/h. L'installation sera systématiquement purgée à l'azote après chaque vidange d'un conteneur.

L'installation sera notamment équipée de manière à connaître à tout moment de son fonctionnement:

- la pression en amont et en aval du détendeur primaire et de sa vanne de régulation d'entrée,
- le débit et la pression d'injection au four,
- la position des principaux organes de commande et de sectionnement
- toute anomalie en terme de pression et de débit.

L'ensemble de ces données et alarmes seront retransmises dans la salle de contrôle du four rotatif.

La ligne sera équipée d'un clapet anti-retour, et sera protégée contre une élévation accidentelle et dangereuse de la pression par une soupape de sécurité tarée de manière appropriée. Cette soupape sera connectée à une cheminée implantée et dimensionnée de manière à déporter le nuage de gaz hors de toute zone accessible à des opérateurs, et à en faciliter la diffusion.

L'étanchéité de cette ligne sera contrôlée périodiquement à une pression minimale :

- de 15 bars pour ce qui concerne la partie aval au détendeur primaire,
- de 100 bars pour la partie en amont de ce détendeur.

La périodicité et les modalités pratiques de réalisation de ce contrôle seront soumis à approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les flexibles haute pression utilisés pour la connection des conteneurs à l'installation seront éprouvés avant leur première mise en fonction dans l'établissement à une pression au moins égale à 1,5 fois la pression maximale des conteneurs de déchets gazeux admis sur le centre (leur température étant prise égale à 55°C), sans que cette pression puisse être inférieure à 100 bars.

Entre chaque utilisation, les flexibles seront entreposés à l'abri de toute agression externe. Ils seront réformés systématiquement au bout de 18 mois.

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la société TREDI - Centre de SAINT VULBAS
Parc industriel de la Plaine de l'AIN - 01 150 SAINT VULBAS - (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT VULBAS pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 FEV. 1998

pour ampliation
le chef de bureau

P. André

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

- ANNEXE 6 -

DECHETS GAZEUX ADMIS DANS L'ETABLISSEMENT en vue de leur incinération au four rotatif

Les gaz suivants, ainsi que leurs mélanges, sont admis dans la limite d'une tonne au maximum présente sur le site, et sous réserve que la toxicité globale des mélange soit toujours inférieure aux critères seuils retenus pour la classification "très toxique" au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées.

Fréons et halons :

◆ Chlorodifluorobromométhane	CBrClF ₂
◆ Chlorodifluorométhane	CHClF ₂
◆ Chloropentafluoroéthane	C ₂ ClF ₅
◆ Chlorotrifluorométhane	CClF ₃
◆ Dichlorodifluorométhane	CCl ₂ F ₂
◆ Dichlorotetrafluoroéthane	C ₂ Cl ₂ F ₄
◆ Tétrafluorométhane	CF ₄
◆ Trichlorofluorométhane	CCl ₃ F
◆ Trichlorotrifluoroéthane	C ₂ Cl ₃ F ₃
◆ Trifluorométhane	CHF ₃
◆ Trifluorobromoéthane	CBrF ₃
◆ Hexafluoroéthane	C ₂ F ₆
◆ Octafluorocyclobutane	C ₄ F ₈
◆ Sulfure de carbonyle (à moins de 10 % en poids mélangé aux halons et fréons précités)	COS

Autres gaz :

◆ Hexafluorure de soufre	SF ₆
◆ Hexafluorure de tungstène (à moins de 1% en poids dans le SF ₆)	WF ₆
◆ Tétrachlorure de silicium (à moins de 1% en poids dans le SF ₆)	SiCl ₄
◆ Tétrafluorure de silicium (à moins de 1% en poids dans le SF ₆)	SiF ₄